

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00705

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/25.321

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association d'animations des fêtes bagardoises en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1 – modificatif à l'arrêté n°2025/00591 du 16 juillet 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté n°2025/00591 du 16 juillet 2025 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association d'animations des fêtes bagardoises en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1 ;

Considérant que les conditions météorologiques prévues à la date susmentionnée n'ont pas permis la tenue de cette manifestation et que celle-ci a été reportée au vendredi 12 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2025/00591 du 16 juillet 2025 susvisé afin de tenir compte du report de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2025/00591 du 16 juillet 2025 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté n°2025/00591 du 16 juillet 2025 devient :

L'association d'animations des fêtes bagardoises, sise foyer communal - 30140 Bagard, représentée par son président, M. Corentin VENTRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 12 septembre 2025, dans les arènes du Tempéras – 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation de la manifestation Entrevilles 2025.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2025/00591 du 16 juillet 2025 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

12 SEP. 2025

Le maire

Christophe RIVENO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.